

Décision rendue par la Cour de Cassation, Chambre criminelle le **9 novembre 1999**. Elle met en avant la responsabilité pénale du chef des pistes et du chef de secteur et la responsabilité civile de l'exploitant suite à un accident d'avalanche sur piste ouverte. Pourvoi n° 98-81.746.

Faits

Le **1er janvier 1996** une avalanche coule sur la piste ouverte de Sarenne, station de l'Alpe d'Huez, ensevelissant 10 personnes. Elle fait un mort et un blessé. Cette piste était ouverte pour la première fois de l'hiver. Le secteur n'avait pas été entièrement sécurisé en début de journée. Peu avant, deux autres coulées y avaient été observées.

Décision

La cour d'appel de Grenoble du 25 février 1998 avait condamné le chef des pistes et le chef de secteur pour homicide involontaire à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, et la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez (SATA) à 250 000 francs d'amende. Elle avait effectivement considéré que la cause du décès du skieur reposait sur la décision d'ouvrir la piste de Sarenne compte tenu des conditions.

Le chef des pistes, le chef de secteur ainsi que la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez (SATA) ont formulé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble qui a été rejeté le 09 novembre 1999.

Analyse

Comme mentionné dès le début de l'arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble chambre correctionnelle du 25 février 1998, « *la décision d'ouvrir la piste de Sarenne le 1^{er} janvier 1996 est constitutive d'une faute qui doit être considérée comme la cause du décès...* ».

Cette avalanche pouvait être considérée comme prévisible, d'après une étude du Centre d'Etude de la Neige de Grenoble, puisqu'une épaisse couche de neige reposait sur une couche de neige fragile et que deux autres avalanches étaient parties naturellement un peu avant dans le même secteur. Au vu de ces deux éléments, le service des pistes aurait dû fermer la piste afin de ne pas exposer les skieurs à un risque d'avalanches ou faire du déclenchement préventif. Mais il n'a pas jugé utile de faire tous les points de tir du PIDA avant d'ouvrir la piste. Ce dernier point est un cas très courant en station de ski : il arrive que quelques tirs donnent des résultats négatifs, au vu desquels le chef des opérations, jugeant les conditions stables, décide d'arrêter le PIDA. Cela permet de gagner du temps et d'ouvrir les pistes de ski plus rapidement. Mais comme on peut le voir ici, en cas de problème, c'est une décision qui se retourne facilement contre le chef des opérations et qui est difficile à justifier.

D'autre part, dans le cadre de la DSP existante entre le Maire et la SATA, il y a une obligation de sécurité qui permet d'engager la responsabilité de l'exploitant en direct : l'article 9, alinéa

4, du cahier des charges de la SATA du 1^{er} mars 1995¹ et l'arrêté intercommunal du 7 février 1984 donnent au directeur des pistes le pouvoir de prendre les décisions d'ouverture et de fermeture des pistes. Au sein de la SATA, cette responsabilité dans la sécurisation du domaine skiable est endossée par le directeur des pistes et le chef de secteur, au sens de l'article 121-2 du code pénal. Le directeur des pistes et le chef de secteur, ainsi que le SATA, responsable de ses employés, sont donc tous 3 condamnés pour homicide involontaire.

Il est intéressant de rappeler la problématique qui avait eu lieu autour de cet accident : le directeur des pistes qui est témoin de l'accident accuse deux skieurs hors-pistes d'avoir déclenché l'avalanche. Il a l'air très sûr de lui, et explique même où se situaient ces skieurs au moment des faits. Les deux skieurs en question, n'ont jamais été identifiés. Un peu plus tard, le journaliste « Philippe Descamps » (Journal Le Point), démentira ces faits dans une édition du 15 mars 1997. Il expliquera que la zone indiquée par le directeur des pistes était en fait un itinéraire de ski de la station. Dans le jugement, il n'est à aucun moment fait état de ces deux skieurs qui seraient à l'origine de l'avalanche.

Extrait du mémoire de fin d'étude Master 2, Droit de la Montagne

« Avalanches en sites sécurisés et responsabilité »

Grégory Coubat

¹ Art 9 alinéa 4 du cahier des charges : « en ce qui concerne l'ouverture, la fermeture des pistes, la SATA se conformera aux dispositions de l'arrêté intercommunal, sous le contrôle permanent du maire »